

Commune de Fontaines-sur-Grandson

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 1'500.– par unité locative ou industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle ou s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient lors de la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés. Le permis d'habiter (ou d'utiliser) sera délivré après le paiement de la taxe unique de raccordement.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé selon les modalités de calcul définies à l'article 3 pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est fixée à Fr. 1.30 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est fixée à Fr. 300.– par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement à Fr. 30.– pour un compteur ou un sous-compteur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juin 2018.

Le Syndic   La Secrétaire 

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 juin 2018.

La Présidente   La Secrétaire 

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Date : 07 SEP. 2018

 